

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

Commune de Satolas-et-Bonce

5.5 Règlementation des boisements

Vu pour être annexé
à la délibération d'approbation du PLU
en date du 10 février 2020.

Le Maire,
Damien MICHALLET



ARRETE n° 68-856

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
SATOLAS ET BONCE

Le Préfet de l'Isère, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 52-1 du Code Rural, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 21 de la loi N° 60-792 du 2 Août 1960 relative notamment à certains boisements,
- VU le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural,
- VU le décret classant le département de l'Isère au nombre des départements dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,
- VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 9 Janvier 1964,
- VU l'instruction de M. le Directeur Général des Eaux et Forêts EF/E1 N° 233 du 15 Février 1964,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 Juin 1967 instituant dans la commune de SATOLAS ET BONCE une Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement,
- VU l'avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa séance du 17 Novembre 1967, après l'enquête prévue à l'article 4 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961,
- VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement en date du 19 Décembre 1967,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 5 Décembre 1967,
- VU l'avis du Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers et Sylviculteurs en date du 1er février 1968.

A R R E T E :

Article 1 -

Sur l'ensemble du territoire de la commune, tous semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés comme suit :

Le territoire communal est divisé en deux zones, dites :

- Zone réglementée :

6 mètres pour toutes les essences.

- Zone non réglementée :

Dans les parcelles de la zone non réglementée, limitrophes de la zone réglementée, tous semis ou plantations ne pourront s'effectuer qu'aux distances minimales sus-indiquées pour la zone réglementée.

L'étendue des deux zones mentionnées ci-dessus est définie comme suit, en référence aux documents cadastraux de la commune.

SECTION A 1 -

Entièrement en zone non réglementée.

SECTION A 2 -

Entièrement en zone non réglementée.

SECTION A 3 -

Entièrement en zone non réglementée.

SECTION A 4 -

Zone réglementée :

Lieu-dit : SERVERIEU	Du N° 493 au N° 504 inclus
	Du N° 509 au N° 535 inclus

Zone non réglementée :

Lieux-dits : SERVERIEU	Du N° 505 au N° 508 inclus
	Du N° 536 au N° 551 inclus

SATOLAS OUEST En entier

LA GARENNE En entier

Lieu-dit : LA VERCHERE En entier

SECTION B 1 -

Zone réglementée :

Lieux-dits : PLANBOIS En entier

RAVAS Du N° 83 au N° 98 inclus

Zone non réglementée :

Lieu-dit : RAVAS Du N° 99 au N° 115 inclus

SECTION B 2 -

Entièrement en zone non réglementée.

SECTION B 3 -

Zone réglementée :

Lieux-dits : MONCHAT Du N° 293 au N° 301 inclus

JAILLEUX En entier

Zone non réglementée :

Lieu-dit : MONCHAT Les N° 302 et 303.

SECTION B 4 -

Entièrement en zone réglementée.

SECTION C 1 -

Entièrement en zone non réglementée.

SECTION C 2 -

Entièrement en zone non réglementée.

SECTION C 3 -

Entièrement en zone non réglementée.

SECTION D 1 -

Zone réglementée :

Lieux-dits : CHENE En entier

LES SORDIERES Du N° 48 au N° 51 inclus
Les N° 59 et 60 - 64 et 65
Du N° 67 à 71 inclus

.../...
4

Lieu-dit : CREUX BERNEY En entier

Zone non réglementée :

Lieu-dit : LES SORDIERES Du N° 52 au N° 58 inclus
Du N° 61 au N° 63 inclus
Le N° 66

SECTION D 2 -

Entièrement en zone réglementée.

SECTION D 3 -

Entièrement en zone réglementée.

SECTION D 4 -

Entièrement en zone réglementée.

SECTION E 1 -

Entièrement en zone non réglementée.

SECTION E 2 -

Zone réglementée :

Lieu-dit : ROPINAND Du N° 185 au N° 187 inclus
Du N° 192 au N° 238 inclus

Zone non réglementée :

Lieu-dit : ROPINAND Les N° 184 - 188 - 189 -
190 et 191 -

SECTION E 3 -

Zone réglementée :

Lieux-dits : PERIEZ-GIREND Du N° 269 au N° 338 inclus
PALANIN En entier

Zone non réglementée :

Lieux-dits : BAS SATOLAS En entier
PERIEZ GIRERD Du N° 265 au N° 268 inclus
PRAIRIE DE CHERY En entier

.. / ...

SECTION E 4 -

Zone réglementée :

Lieux-dits : LA VIE DE PIERRE	En entier
ROLINIÈRE	Du N° 455 au N° 491 inclus
BILLAUDIÈRE	Les N° 512 et 513 Du N° 515 au N° 538 inclus

Zone non réglementée :

Lieux-dits : ROLINIÈRE	Du N° 492 au N° 505 inclus
BILLAUDIÈRE	Du N° 506 au N° 511 inclus - Les N° 514 et 515 bis
PRE DINAY	En entier

SECTION E 5 -

Zone réglementée :

Lieu-dit : COMBE ROBERT	Du N° 575 au N° 611 inclus
-------------------------------	-------------------------------

Zone non réglementée :

Lieux-dits : COMBE ROBERT	Du N° 612 au N° 628 inclus
HAMEAU DU CHAFFAT	En entier

SECTION E 6 -

Zone réglementée :

Lieu-dit : RUBIAU	Du N° 707 au N° 749 inclus
-------------------------	-------------------------------

Zone non réglementée :

Lieu-dit : RUBIAU	Du N° 750 au N° 778 inclus
TRAFFEYRE	En entier

Article 2 -

Quiconque veut procéder à des semis ou à des plantations réglementés par le présent arrêté, doit en faire la déclaration à la Préfecture, par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et, le cas échéant, les essences qu'il compte utiliser.

Le Préfet, après avoir recueilli les avis prévus par le décret du 13 Juin 1961 précité, peut s'opposer à la plantation ou au semis ou subordonner son absence d'opposition à certaines conditions.

A l'expiration d'un délai de trois mois de la réception de sa déclaration, le demandeur, s'il n'a pas reçu notification de la décision s'opposant à la plantation, ou la subordonnant à certaines conditions, peut procéder au semis ou à la plantation.

Article 3 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines fixées par le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961, sans préjudice des mesures qui pourront être ordonnées en vertu de l'article 10 du décret N° 61 602 du 13 Juin 1961.

Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Maire de la commune de SATOLAS ET BONCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et qui sera affiché en Mairie de SATOLAS ET BONCE, ainsi que les plans des zones délimitées.

GRENOBLE, le 9 JANV. 1968

Pour ampliation
Le Directeur Délégué,



LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Délégué,
Signé : A. UHRICH